

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-1288/SG/CG M. Saleh Abar Bourle un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain, sise à Ambouli.

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
28 octobre 1970

Numéro JO
n° 21 du 10/11/1970

Date du numéro
10 novembre 1970

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est accordé à M. Saleh Abar Bourale, demeurant à Djibouti, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, sise à Ambouli, sur laquelle existe un jardin potager. Art. 2. —La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, préavis d'un mois avant l'expiration de chaque période Elle pourra être révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt public, après préavis d'un mois. En cas de retrait pour quelque clause que ce soit, le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité ni remboursement. Art. 3. —Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, verser à la Caisse du Service des Domaines, une redevance annuelle de quatre mille Djibouti (4.000 F.D.) payable annuellement et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'une année, la redevance versée par anticipation resterait acquise au Territoire et les lieux devront être remis par l'occupant dans l'état où il les a pris. Art. 4 —Il est interdit au permissionnaire de louer ou louer le terrain faisant l'objet du présent arrêté. Art. 5. —Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou de voirie existants ou à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent permis. Art. 6. —Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires.